

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 6

I. – Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € » ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer le mot :

« et ».

III. – À l'alinéa 9, après le mot :

« alinéa, »,

insérer les mots :

« le montant : « 6 000 € » est remplacé par le montant : « 12 000 € », ».

IV. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à doubler le plafond de la prime de partage de la valeur pouvant être exonéré de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle ainsi que d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS pour les primes de partage de la valeur versées jusqu'au 31 décembre 2026 dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Cette prime est effectivement plébiscitée par les Français et il convient d'en accroître la portée.